Image not found or type unknown

En l’absence de risque de dégradation, le refus d’utilisation de locaux communaux n’est pas justifié

Fiche pratique publié le **26/01/2017**, vu **842 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Une commune peut refuser de mettre à disposition une salle communale pour des motifs tirés de l’administration des propriétés communales. Si aucun risque de dégradation n’est établi, elle ne peut pas opposer un refus à une association (CAA Bordeaux 15-7-2016 n° 14BX03314.)

La mise à disposition d’une salle communale à des associations qui en font la demande, notamment pour y pratiquer une activité sportive, ne peut être refusée que pour des motifs tirés de l’administration des propriétés communales ou par ceux du maintien de l’ordre public. Les décisions relatives à la mise à disposition de telles salles doivent en outre respecter le principe d’égalité de traitement entre les associations et groupements intéressés par des activités similaires.

http://www.assistant-juridique.fr/occuper_local_gratuitement.jsp

---

A lire :

- Réussir la création de son association loi 1901 NOUVEAU
- Désigner les dirigeants d’une association
- Réussir son assemblée générale constitutive
- Transférer le siège social de son association
- En quoi consiste un ERP ?
- Ouverture d’un ERP : la visite de la commission de sécurité
- ERP : les visites périodiques de la commission de sécurité
- Fixer le siège social d’une association au domicile d’un de ses dirigeants : les conséquences juridiques et fiscales
- Peut-on fixer le siège social d’une association loi 1901 au domicile d’un de ses dirigeants ou d’un salarié ?
- Fixer le siège social d’une association au domicile d’un de ses dirigeants : les précautions à prendre
- Une association peut-elle louer un local pour exercer ses activités ?
- Assurance du local et du matériel d’une association loi 1901

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés